

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CRT-2018-492-PMB

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
ROUSSEAU 40, avenue Auguste Wissel – CS 10132 69583 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	S3IC 061.3661 Priorité □ PN □ AE □ SP □ Autre DREAL ☑ A ☐ E ☐ D ☐ NC Régime □ HAUT ☐ BAS SEVESO

Activité principale : Application de peinture par pulvérisation

Date du contrôle : 05/12/2018

Inspecteurs : Pierre-Marie BREARD

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident Autre : Action rétentions UD69

Thèmes du contrôle • Capacités de rétention

Principales installations contrôlées

- Atelier de mécanique, ateliers de montage, magasin central, atelier de peinture, atelier de chaudronnerie, zone de stockage extérieure

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié, points 4.6.1, 5.1.2, 5.1.4 et 7 de l'article 2 ainsi que les points 10.1.6, 10.4.1, 12.1.1.2 et 12.1.2.2 de l'article 3

Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
M. Pierre BERNAT M. Christian VILLEMAGNE	ROUSSEAU ROUSSEAU	Directeur industriel Responsable de production
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société ROUSSEAU est une ancienne entreprise familiale qui a été vendue il y a un peu plus d'une dizaine d'années à la société ALAMO.

Elle réalise la conception intégrée, de la tôle au produit fin, d'épareuseuses (faucheuses débroussailleuses d'entretien des dépendances routières), matériel et pièce de rechange.

La vente est effectuée via un réseau de concessionnaires de matériel agricole.

La société emploie environ 130 personnes. Son chiffre d'affaires avoisine les 22 millions d'euros.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'inspection a porté sur les capacités de rétention du site hormis celles concernant les eaux d'extinction incendie.

1 – Atelier de mécanique/usinage

Constat N°1

Trois petites rétentions comportant des fûts d'huile de 200 litres sont présentes dans cet atelier, dont l'une contient un fond d'huile. Deux autres fûts d'huiles usagées sont stockés hors rétention.

L'exploitant devra stocker sur des rétentions correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel. Il mettra par ailleurs en place un suivi périodique de ces rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2 – Atelier de montage « machines spéciales »

Constat N°2

Des fûts d'huiles neuves et usagées ainsi que des bidons de 20 litres d'huile sont stockés hors rétention. Un fût d'huile est également entreposé dans une capacité de rétention ne comportant pas de grille. Une batterie

usagée est aussi posée à côté de ce fût au fond de cette même rétention.

L'exploitant devra stocker sur des rétentions correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel. Il mettra par ailleurs en place un suivi périodique de ces rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3 – Magasin central

Constat N°3

Des bidons d'huile de 20 litres sont stockés sur rétention en JA01, mais une planche remplace la grille. En cas d'épandage, la capacité de rétention serait donc inopérante.

L'exploitant devra stocker sur des rétentions correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel. Il mettra par ailleurs en place un suivi périodique de ces rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

4 – Atelier de montage

Constat N°4

Trois fûts d'huile sont stockés hors rétention.

L'exploitant devra stocker sur des rétentions correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel. Il mettra par ailleurs en place un suivi périodique de ces rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

5 – Atelier de peinture

Constat N°5

Le local « broierie » et le local « stockage peinture » où sont entreposés de nombreux pots de peinture de 25 litres et des fûts de diluant sont tous deux sur rétention. D'après l'exploitant, ces installations datent de 1985 et l'étanchéité n'aurait a priori jamais été vérifiée. Par ailleurs, le volume des rétentions n'est pas connu et des quantités importantes de résidus de peinture empêchent de voir le fond des rétentions.

L'exploitant devra nettoyer ces rétentions, évacuer ces résidus de peinture en tant que déchets dangereux et il justifiera l'étanchéité des rétentions ainsi que leur bon dimensionnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Points 10.1.6 et 10.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

Dans le local jouxtant la cabine de peinture, d'anciens pots de peinture remplis de diluant sont entreposés afin de récupérer les purges des circuits.

L'exploitant devra stocker ces pots sur des rétentions étanches et correctement dimensionnées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

6 – Zones de stockage extérieur

Constat N°7

Dans une zone non abritée à l'extérieur du bâtiment le long du local « broierie », quatre fûts d'huiles usagées sont stockés hors rétention et un autre fût est stocké sur une rétention remplie d'eau. Au même endroit sont également entreposés hors rétention deux GRV (Grands Récipients Vrac) contenant des fonds d'huiles usagées.

L'exploitant devra stocker sur des rétentions protégées de la pluie et correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel. Il mettra par ailleurs en place un suivi périodique de l'étanchéité de ces rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Points 5.1.2 et 5.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8

Le muret constituant la rétention de la cuve de fioul de 5000 litres mise en service en 1979 est disloqué à plusieurs endroits, rendant la rétention totalement inopérante.

L'exploitant devra positionner la cuve de fioul au-dessus d'une rétention étanche et de dimensions adaptées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9

Un GRV, des fûts et des bidons sont positionnés sur quatre petites rétentions abritées. Des feuilles mortes et quelques déchets sont présents au fond de ces rétentions et l'une d'elles est partiellement remplie de liquide.

L'exploitant devra nettoyer les capacités de rétention et vérifier que celles-ci sont correctement dimensionnées. Il mettra par ailleurs en place un suivi périodique de l'étanchéité de ces rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois

7 – Atelier de chaudronnerie

Constat N°10

Deux rétentions comportent 18 et 21 bidons de 30 kg de produit de dégraissage/phosphatation. Quatre autres bidons identiques se trouvent sur une rétention plus petite.

L'exploitant vérifiera l'adéquation entre les volumes des capacités de rétention et les volumes de liquides stockés. Il mettra par ailleurs en place un suivi périodique de l'étanchéité de ces rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Points 12.1.1.2 et 12.1.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	1 mois

8 – Atelier de montage

Constat N°11

Une rétention est associée à la cuve d'huile de 15000 litres mise en service en 2004. Une autre cuve dédiée aux huiles filtrées se trouve aussi dans une rétention.

L'exploitant s'assurera du bon dimensionnement de ces rétentions et mettra en place un suivi périodique de l'étanchéité de ces rétentions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1993 modifié	1 mois

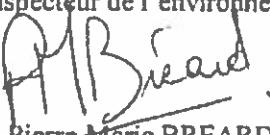
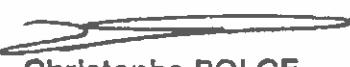
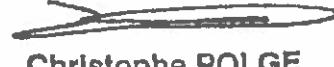
Suites données par l'inspection

- Observations et non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite d'inspection a permis de relever 2 observations et 9 non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

De plus, au vu des constats n° 5, 7 et 8 effectués sur le terrain, l'inspection des installations classées propose au préfet du Rhône de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation par voie d'arrêté de mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 14/12/2018 L'inspecteur de l'environnement  Pierre-Marie BREARD	le 19/12/18 Pour la directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christophe POLGE	le 19/12/18 Pour la directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christophe POLGE